

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales  
et des Élections

Bureau des concours financiers  
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par : Véronique Eloy  
Tél. : 03.44.06.13.02  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriel : veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le 25 SEP. 2019

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Messieurs les Sous Préfets (pour information)

Objet : **dotations particulières « élu local » exercice 2019**  
Réf. : Note d'information ministérielle du 31 juillet 2019

La présente note d'information a pour objet la notification et le mandatement de la dotation particulière « élu local » revenant à votre collectivité au titre de l'exercice 2019.

Cette dotation est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

1) Critères d'éligibilité

La dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

- dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants,
- dont le potentiel financier par habitant est inférieur à **1,25 fois** le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 692,638962 € en 2019.

2) Répartition de la dotation 2019

Celle-ci est attribuée sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes, et égale au rapport entre le montant de la dotation et le nombre de communes bénéficiaires en 2019.

La dotation unitaire s'élève à **3 030 €**, soit une hausse de **2%** par rapport à 2018.

La somme sera disponible sur le compte de votre collectivité sous peu.

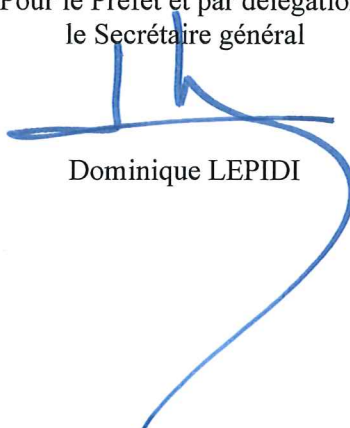
Informations complémentaires

**En vertu de l'article 250 de la loi de finances pour 2019, les attributions individuelles au titre de cette dotation sont constatées par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 27 août 2019 publié au Journal officiel de la République française du 17 septembre 2019. Cette publication vaut notification. Un courriel du 14 juin dernier vous a indiqué le lien vers cette publication sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)**

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), *« lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».*

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Dominique LEPIDI